

ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA FOURNITURE DE SERVICES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

ENTRE

LA MUNICIPALITÉ DE CAMPBELL'S BAY, personne morale de droit public régie par le *Code municipal du Québec* ayant son hôtel de ville au 59, rue Leslie, à Campbell's Bay, province de Québec, J0X 1K0, ici représentée par madame Sarah Bertrand, directrice générale et greffière-trésorière, et, monsieur Raymond Pilon, maire, dûment autorisés par la résolution 137-06-2025, annexée aux présentes comme Annexe A.

ci-après appelée **CAMPBELL'S BAY**

Et

LA MUNICIPALITÉ DE LITCHFIELD, personne morale de droit public régie par le *Code municipal du Québec* ayant son hôtel de ville au 1362, route 148, à Campbell's Bay, province de Québec, J0X 1K0, ici représentée par madame Julie Bertrand, directrice générale et greffière trésorière, et, madame Colleen Larivière, mairesse, dûment autorisées par la résolution 2025-06-93, annexée aux présentes comme Annexe B.

ci-après appelée **LITCHFIELD**

Et

LA MUNICIPALITÉ DE L'ÎLE-DU-GRAND-CALUMET, personne morale de droit public régie par le *Code municipal du Québec* ayant son hôtel de ville au 140 chemin des Outaouais, à L'Île-du-Grand-Calumet, province de Québec, J0X 1J0, ici représentée par madame Tracey Héault, directrice générale et greffière-trésorière, et, monsieur Jean-Louis Corriveau, maire, dûment autorisés par la résolution 2025-06-088, annexée aux présentes comme Annexe C.

ci-après appelée **L'ÎLE-DU-GRAND-CALUMET**

CONSIDÉRANT QU'en vertu d'une entente, annexée aux présentes comme Annexe D, conclue entre les municipalités de Campbell's Bay et Litchfield, Campbell's Bay est notamment responsable d'opérer un Service incendie responsable de desservir le territoire de ces deux municipalités;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de cette entente, le consentement des municipalités de Campbell's Bay et Litchfield est requis pour que Campbell's Bay puisse desservir un autre territoire municipal;

CONSIDÉRANT QUE les parties à la présente entente désirent se prévaloir des articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* pour conclure une entente relative à la fourniture de services de protection contre l'incendie sur le territoire de la Municipalité de l'Île-du-Grand-Calumet;

LES MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente entente a pour objet la fourniture de services de protection de l'incendie sur le territoire de la municipalité de l'Île-du-Grand-Calumet et d'établir les obligations des parties et les modalités administratives de cette entente.

ARTICLE 2 : TERRITOIRE DESSERVI

Campbell's Bay et Litchfield fournissent les services de protection de l'incendie sur le territoire de l'Île-du-Grand-Calumet décrit en Annexe E de la présente entente.

ARTICLE 3 : MODE DE FONCTIONNEMENT

Campbell's Bay est responsable de l'organisation, l'opération et l'administration du Service de sécurité incendie Campbell's Bay / Litchfield – SSICBL (CBLFD) (ci-après le « **Service incendie** »), conformément aux modalités prévues à l'entente annexée aux présentes comme Annexe D.

Campbell's Bay fournit le Service incendie comprenant toutes les ressources humaines et matérielles nécessaires pour répondre à toute demande d'intervention sur le territoire desservi de l'Île-du-Grand-Calumet et à ce titre, Campbell's Bay aura tous les pouvoirs nécessaires à l'organisation, l'opération et l'administration de son Service incendie.

SB
RP

JB _____
CL

JL
IDGC

Pour sa part, l'Île-du-Grand-Calumet est responsable de la fourniture d'un véhicule incendie, soit un camion autopompe, numéro d'identification 3ALHCYCY4EDFL3257, répondant aux exigences minimales, lesquelles ont été vérifiées et approuvées par le directeur du Service incendie. L'entretien et la réparation, au besoin, seront à la charge de Campbell's Bay tel qu'établi à l'article 4 des présentes.

L'Île-du-Grand-Calumet est également responsable de permettre l'utilisation de son installation d'entreposage incendie situé au, 140 chemin des Outaouais, l'Île-du-Grand-Calumet, Québec, en fonction des modalités établies à l'article 4 des présentes.

Malgré ce qui précède, l'Île-du-Grand-Calumet demeure compétente en matière de sécurité incendie et peut, à son entière discrétion et selon les besoins, exercer sa compétence en sécurité incendie sur son territoire.

De plus, Campbell's Bay ne se substitue pas, par les présentes, à l'Île-du-Grand-Calumet quant aux obligations qui relèvent de l'autorité locale au sens de la *Loi sur la sécurité incendie* ni quant aux obligations qui découlent du schéma de couverture de risques et du plan de mise en œuvre de la MRC de Pontiac.

3.1 DEMANDE D'INTERVENTION

Lorsqu'il se déclare un incendie sur le territoire desservi, toute personne concernée ou le Service 9-1-1 peut requérir le Service incendie.

3.2 PERSONNE RESPONSABLE LORS D'UNE INTERVENTION

Lors d'une intervention, le directeur du Service incendie ou son remplaçant a la responsabilité de déterminer le nombre d'intervenants requis de même que les équipements nécessaires et les méthodes d'intervention à utiliser.

Selon l'ampleur du sinistre à combattre, il lui appartient aussi de déterminer si l'aide d'un ou plusieurs autres services incendie est requise et de faire appel à leurs services.

3.3 FEUX OU SINISTRES SIMULTANÉS

Advenant que des feux ou autres sinistres se produisent simultanément dans plusieurs territoires desservis par le Service incendie, la priorité est déterminée par le directeur du Service incendie ou son remplaçant, selon la gravité du sinistre.

3.4 PERMIS DE FEU

Aucune demande de permis de feu ne sera traitée par le Service incendie. La Municipalité de l'Île-du-Grand-Calumet s'engage à faire parvenir, par courriel et sans délai, à Campbell's Bay une copie de tout permis de feu émis.

3.5 VÉRIFICATION DES BORNES INCENDIES

La Municipalité l'Île-du-Grand-Calumet fera la vérification annuelle de leurs propres bornes incendies et avisera sans délai Campbell's Bay de toute défectuosité ou autre situation constatée pouvant nuire à leur fonctionnement. La Municipalité de l'Île-du-Grand-Calumet procède aux correctifs nécessaires et envoie à Campbell's Bay un rapport annuel des essais de pompages des bornes ainsi qu'une liste des défectuosités et réparations effectuées.

3.6 PERSONNEL DU SERVICE INCENDIE

Le personnel actuellement à l'emploi de la Municipalité de l'Île-du-Grand-Calumet est, à compter de l'entrée en vigueur de la présente entente et pour sa durée complète, avec renouvellement lorsqu'appllicable, sous l'autorité de Campbell's Bay qui est considéré comme le seul employeur.

Les modalités à l'entente annexée aux présentes comme Annexe D sont applicables.

ARTICLE 4 : CONTRIBUTIONS MATÉRIELLES DE L'ÎLE-DU-GRAND-CALUMET

4.1 Mise à disposition de l'installation d'entreposage incendie

La Municipalité de l'Île-du-Grand-Calumet met à la disposition de la Municipalité de Campbell's Bay, pour le compte du Service incendie desservant les municipalités participantes, l'espace requis pour l'entreposage du camion pompe et des équipements afférents, situé au 140 chemin des Outaouais, L'Île-du-Grand-Calumet, Québec.

Les parties à la présente entente sont libres de conclure, par entente ultérieure qui sera annexée aux présentes, une cession du camion pompe. Avant la cession éventuelle, l'Île-du-Grand-Calumet s'engage à maintenir le camion pompe à l'intérieur de son installation d'entreposage incendie.

SB

JB

JH

RP

CL

JLC

CB

LI

IDGC

4.2 Services fournis

La Municipalité de l'Île-du-Grand-Calumet s'engage à fournir gratuitement l'électricité, le chauffage, le système d'alarme ainsi que les services d'entretien, de déneigement et de déglaçage des accès, incluant notamment les entrées, les trottoirs, les espaces piétonniers, le toit et le stationnement de l'installation d'entreposage.

4.3 Coût de location

Nonobstant les services fournis sans frais, l'utilisation de l'espace d'entreposage fera l'objet d'un coût de location, lequel sera établi en fonction de la valeur marchande de l'espace utilisé pour les besoins du Service incendie. Ce coût sera réparti équitablement entre les quatre municipalités participantes et intégré annuellement au budget du Service incendie.

4.4 Mise aux normes, réparations et entretien de l'installation d'entreposage incendie

À titre de propriétaire du garage municipal constituant l'installation d'entreposage incendie, la Municipalité de l'Île-du-Grand-Calumet est responsable, à ses frais, de s'assurer que les lieux demeurent sécuritaires et conformes pour l'usage prévu dans la présente entente.

l'Île-du-Grand-Calumet s'engage également, à ses frais :

- à effectuer l'entretien général, incluant l'entretien ménager et sanitaire de l'installation ;
- à assurer la cueillette et l'élimination de tous les débris et déchets se trouvant dans l'installation ;
- à maintenir en permanence la salubrité et un bon état de propreté des lieux ;
- à réaliser tous travaux de réparation et de maintien nécessaires pour assurer la continuité de l'usage de l'installation par le Service incendie.

4.5 Réparations et entretien du camion pompe

Campbell's Bay est responsable d'effectuer, pendant la durée de l'entente, tout l'entretien du camion pompe et le maintenir en bon état de fonctionnement de façon continue, selon les besoins et à assurer tous les travaux nécessaires pour permettre son usage,

Campbell's Bay effectuera les réparations au camion pompe qu'elle jugera nécessaires.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ÎLE-DU-GRAND-CALUMET

5.1 INFRASTRUCTURE D'EAU

l'Île-du-Grand-Calumet s'engage, par la présente, à :

- Conserver l'implantation de trois (3) points d'eau. La capacité minimale de chaque point d'eau doit être de 5,000 gallons d'eau. La mise en place et l'entretien de ces lieux et des équipements nécessaires (signalisation, point d'accès, etc.) sont à ses frais. La Municipalité de l'Île-du-Grand-Calumet devra s'assurer que tous les points d'eau seront accessibles et opérationnels en tout temps;
- Entretenir, réparer, remplacer et assurer le bon fonctionnement, à ses frais, des infrastructures d'eau, ainsi que le cas échéant des solutions temporaires mises en place en cas de défectuosité des infrastructures d'eau.
- Discuter et convenir de tout autre projet d'implantation de point d'eau sur le territoire desservi avec Campbell's Bay.

5.2 CONFORMITÉ DES RUES

Afin de permettre au Service Incendie d'avoir accès aux immeubles situés sur le territoire desservi et d'offrir les services de protection contre l'incendie, l'Île-du-Grand-Calumet a, sous réserve de l'alinéa suivant, la responsabilité, à ses frais, de s'assurer que chaque immeuble se trouvant sur le territoire desservi a un accès minimal requis pour permettre le passage des véhicules utilisés par le Service incendie.

L'Île-du-Grand-Calumet s'engage, à ses frais et dans la mesure du possible, à respecter les caractéristiques minimales applicables aux rues lui appartenant ainsi qu'à informer les propriétaires des rues et chemins privés des conséquences possibles pouvant découler du fait que leur rue ou chemin n'est pas conforme, s'il y a lieu.

SB *JB* *JH*
RP *CL* *JLC*

CB LI IDGC

En cas de rues non conformes, Campbell's Bay ne pourra pas assurer en tout temps un service incendie adéquat et sécuritaire et de ce fait, elle se dégage de toute responsabilité à cet égard. De plus, Campbell's Bay pourrait tenir responsable le propriétaire des rues non conformes de tout dommage causé à ses véhicules ou à ses équipements découlant de cette non-conformité si elle devait intervenir en raison d'un appel d'urgence.

Les parties conviennent de travailler de concert afin de trouver des solutions temporaires ou permanentes aux enjeux qui pourraient être soulevés quant aux rues non conformes.

5.3 INFORMATIONS SUR LE TERRITOIRE DESSERVI

L'Île-du-Grand-Calumet s'engage à fournir dans les meilleurs délais à Campbell's Bay les informations suivantes :

- Toutes informations nominatives du territoire desservi dont notamment les adresses et le niveau de risque des immeubles, ainsi que de toutes nouvelles constructions;
- Toute information pertinente quant aux rues du territoire desservi, notamment s'il y a lieu en précisant les particularités ainsi que la construction de nouvelles rues;
- Toutes autres informations requises par Campbell's Bay dans le cadre de la mise en œuvre de la présente entente.

En cas de changement dans les informations indiquées ci-dessus, l'Île-du-Grand-Calumet s'engage à en informer Campbell's Bay dans le meilleur délai.

5.4 COLLABORATION

L'Île-du-Grand-Calumet s'engage à collaborer avec Campbell's Bay, Litchfield et Bryson en tout temps dans le cadre de la fourniture des services.

5.5 GESTION DES PLAINTES

L'Île-du-Grand-Calumet répondra aux plaintes et aux questions des citoyens de l'Île-du-Grand-Calumet relativement à la présente entente.

ARTICLE 6 : MODE DE RÉPARTITION DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS

30 % des dépenses en immobilisations effectuées pour réaliser l'objet de la présente entente (comprenant notamment l'achat des véhicules, équipements et accessoires) diminuées des subventions gouvernementales reçues seront assumées par l'Île-du-Grand-Calumet. Les dépenses en immobilisations incluent les coûts d'acquisition ainsi que le service de dette afférent pour les années subséquentes.

Nonobstant le contenu du paragraphe précédent, il est entendu que la Municipalité de Campbell's Bay est l'unique propriétaire des immobilisations visées par la présente entente.

Toute acquisition de véhicules doit faire l'objet d'une consultation préalable entre les municipalités participantes

ARTICLE 7 : CONTRIBUTION AUX DÉPENSES D'OPÉRATIONS ET D'EXPLOITATION

Campbell's Bay finance et assume la totalité des frais et des coûts du Service incendie à même son budget adopté à cet effet chaque année par les instances décisionnelles.

La contribution de l'Île-du-Grand-Calumet aux dépenses réelles d'opérations et d'exploitation est établie de la manière suivante :

7.1 CONTRIBUTION FINANCIÈRE ANNUELLE

La contribution de base annuelle de l'Île-du-Grand-Calumet est de 30% du budget total

La contribution est basée sur le budget approuvé par les conseils municipaux de Campbell's Bay et Litchfield avant le 1^{er} décembre de chaque année.

7.3 FRAIS ADMINISTRATIFS

Des frais administratifs de quinze pour cent (15 %) seront ajoutés sur chacun des montants visés à percevoir.

7.4 TAXES APPLICABLES

SB

JB

JH

RP

CL

JLC

CB

LI

IDGC

Aucune taxe ne sera applicable sur ce montant forfaitaire annuel en raison du fait qu'il s'agit d'une fourniture exonérée au sens de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*.

Malgré ce qui précède, l'Île-du-Grand-Calumet devra payer, s'il y a lieu, toute taxe sur les produits et services, toute taxe de vente du Québec et toute autre taxe semblable pouvant être levée avant ou pendant la durée de l'entente, en plus du montant forfaitaire annuel.

7.5 AUTRES FRAIS

Malgré ce qui précède, les salaires des pompiers et le carburant seront assumés entièrement par l'Île-du-Grand-Calumet en ce qui a trait aux interventions ayant lieu sur son territoire, pour le temps de la durée de l'intervention.

Les coûts de fourniture d'eau potable utilisée pour éteindre un incendie, autrement que lors d'une pratique ou pour remplir les réservoirs d'eau après une intervention, sont assumés entièrement par l'Île-du-Grand-Calumet en ce qui a trait aux interventions ayant lieu sur son territoire. Dans un tel cas, une facture sera envoyée à la suite de l'intervention et sera payable dans les trente (30) jours de son expédition.

ARTICLE 8 : AIDE MUTUELLE

Lorsque la situation le requiert, le directeur du Service incendie ou de son remplaçant pourra lors d'une intervention sur le territoire desservi de l'Île-du-Grand-Calumet demander des renforts de tout autre service incendie municipal.

Les frais qui découlent d'une intervention sur le territoire desservi de l'Île-du-Grand-Calumet seront assumés et payés par l'Île-du-Grand-Calumet.

ARTICLE 9 : DÉSACCORD SUR L'APPLICATION DE L'ENTENTE

Tel que prévu par l'article 622 du *Code municipal du Québec*, si les Parties sont en désaccord sur l'application de la présente entente, l'une d'elles pourra demander au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de désigner un conciliateur pour les aider à trouver un accord.

Dans un tel cas, si le conciliateur n'a pu amener les Parties à un accord, la Commission municipale du Québec pourra, à la demande d'une d'entre elles et conformément à l'article 623 du *Code municipal du Québec*, rendre la sentence arbitrale qu'elle estime juste.

ARTICLE 10 : GESTION DES DEMANDES D'ACCÈS

L'Île-du-Grand-Calumet est responsable, à ses frais, de répondre aux demandes d'accès suivant la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et ses règlements. Pour ces fins, l'Île-du-Grand-Calumet pourra obtenir les informations auprès de Campbell's Bay et cette dernière s'engage, à ses frais, à les fournir suivant la procédure convenue entre les parties.

ARTICLE 11 : SOCIÉTÉ DE PROTECTION DES FORÊTS CONTRE LE FEU

Les services offerts par la Société de protection des forêts contre le feu pour venir en aide, s'il y a lieu, en cas de feu de forêt sur le territoire desservi ne sont pas visés par les services fournis par le Services Incendie.

Le directeur ou son remplaçant pourra appeler la Société de protection des forêts contre le feu dans le cadre d'interventions s'il le juge nécessaire et à son entière discrétion.

Considérant que les services fournis par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) sont offerts gratuitement aux municipalités, aucun coût n'est encouru par la Municipalité de L'Île-du-Grand-Calumet pour ces interventions.

Cependant, lorsqu'un incendie survient sur le territoire d'une municipalité participante et que la SOPFEU demande l'assistance du Service incendie, ce dernier peut facturer ses services à la SOPFEU. Les revenus perçus à ce titre sont versés au fonds d'administration commun et servent à couvrir les coûts d'opération et d'administration du Service incendie.

ARTICLE 12 : ÉVACUATION

Si pour une raison ou une autre dans le cadre de l'application de la *Loi sur la sécurité incendie*, tout ou partie du Territoire doit être évacué, le directeur du Service Incendie ou son remplaçant devra contacter dans les plus brefs délais le représentant de l'Île-du-Grand-Calumet.

SB

JB

ZY

RP

CL

JLC

CB

CL

LU

IDGC

À compter du moment où le directeur du Service Incendie ou son remplaçant a informé l'Île-du-Grand-Calumet d'une situation nécessitant une évacuation suivant le paragraphe précédent, l'Île-du-Grand-Calumet sera responsable, à ses frais, de trouver un refuge, de planifier les mesures d'intervention relativement à l'évacuation, de contacter et de convenir des modalités d'intervention de la Croix-Rouge ainsi que d'assumer tous les frais encourus par les citoyens de l'Île-du-Grand-Calumet lors de cette évacuation, s'il y a lieu.

ARTICLE 13 : OFFRE DE SERVICES COMPLÉMENTAIRES

La Municipalité de l'Île-du-Grand-Calumet pourra, si elle le souhaite, demander des services complémentaires d'accompagnement dans certaines activités, par le biais du Service incendie, la Municipalité de l'Île-du-Grand-Calumet devra en faire la demande auprès de la direction générale de Campbell's Bay qui pourra alors vérifier la disponibilité des ressources et l'informer de la tarification supplémentaire pour ce service complémentaire.

Une facture sera émise par Campbell's Bay pour les frais liés à ce service complémentaire et le paiement sera exigible dans les trente (30) jours suivant l'émission de la facture.

La Municipalité de Campbell's Bay devra modifier, le cas échéant, sa police d'assurance responsabilité civile afin d'inclure les services complémentaires.

ARTICLE 14 : RAPPORTS ET DOCUMENTS À REMETTRE

- 15.1 l'Île-du-Grand-Calumet doit communiquer à la MRC de Pontiac les informations requises pour que cette dernière transmette au ministre, au plus tard le 31 mars de chaque année, toute les informations prévues à l'article 34 de la *Loi sur la sécurité incendie* relativement aux incendies survenus sur le territoire desservi dans l'année précédant la date du rapport.
- 15.2 Campbell's Bay s'engage à remettre sur demande de l'Île-du-Grand-Calumet toutes les pièces justificatives pouvant être requises pour analyser les facturations produites par l'Île-du-Grand-Calumet.

ARTICLE 15 : SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES INCENDIE (SCRI)

Les parties s'engagent à apporter toute modification à la présente entente qui serait requise par l'entrée en vigueur du plan d'action découlant du schéma de couverture de risques incendie (SCRI) de leur municipalité respective.

Les parties conviennent de modifier subséquemment les annexes, le cas échéant.

Campbell's Bay supportera l'Île-du-Grand-Calumet dans la mise en œuvre du plan d'action du schéma ainsi que la préparation du rapport annuel à être soumis à la MRC.

ARTICLE 16 : CONFIDENTIALITÉ

Les parties sont responsables de la confidentialité de toutes les informations et des documents mis à leur disposition, dont notamment les renseignements personnels et elles s'engagent à ne pas divulguer ni permettre que ne soient divulgués à quiconque les informations ou les renseignements qui leur sont transmis, sauf dans la mesure où la transmission de ces informations ou de ces renseignements est nécessaire à l'exercice de leur mandat et sous réserve des droits d'accès conférés par les lois qui les régissent.

ARTICLE 17 : RESPONSABILITÉ

Les parties peuvent bénéficier de toute immunité ou exonération prévue dans toute loi applicable aux présentes, sous réserve que les conditions y soient remplies, dont notamment celle prévue à l'article 47 de *Loi sur la sécurité incendie*.

Chacune des parties à l'entente assume la responsabilité des dommages corporels ou matériels causés à des tiers au cours ou pour donner suite à des opérations effectuées sur son territoire en vertu de la présente entente. Aux fins des présentes, « tiers » signifie toute personne physique ou morale autre qu'une municipalité partie à l'entente ou ses employés.

ARTICLE 18 : ASSURANCE

L'Île-du-Grand-Calumet doit de souscrire et maintenir pour toute la durée de l'entente une assurance responsabilité, d'un montant suffisant pour toutes les réclamations qui pourraient découler des interventions faites dans le cadre de la présente entente. Ce montant ne peut être inférieur à 2 millions de dollars (2 000 000 \$) par événement. La police d'assurance responsabilité en question devra désigner Campbell's Bay à titre de bénéficiaire de l'indemnité, de coassurée, d'assurée ou à l'aide de tout autre désignation ou mécanisme permettant à Campbell's Bay de recevoir directement l'indemnité d'assurance. L'Île-du-Grand-Calumet s'engage à remettre une

SB

JB

JH

RP

CL

JLC

CB

LI

IDGC

copie de la police d'assurance responsabilité à Campbell's Bay dans les trente (30) jours suivant la date anniversaire de la signature de l'entente ou de son renouvellement.

ARTICLE 19 : BUDGET

Avant le 15 novembre de chaque année, Campbell's Bay dresse un budget du Service incendie pour le prochain exercice financier.

Elle le transmet à l'Île-du-Grand-Calumet avec une estimation financière de leur contribution annuelle pour le prochain exercice financier.

Après la réception des commentaires, le cas échéant et en vertu de l'article 20, Campbell's Bay adopte le budget final pour le prochain exercice financier, et ce, au plus tard le 31 décembre.

Une présentation en personne du budget est organisée par Campbell's Bay afin de permettre aux municipalités participantes de formuler leurs commentaires.

ARTICLE 20 : COMMENTAIRES

Après la réception du projet de budget transmis par Campbell's Bay en vertu de l'article 19, l'Île-du-Grand-Calumet peut soumettre des commentaires à son égard. Les commentaires doivent être reçus par Campbell's Bay au plus tard le 1^{er} décembre.

ARTICLE 21 : PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS

La contribution financière de l'Île-du-Grand-Calumet est payable comme suit :

- La contribution annuelle (7.1) est payable en quatre (4) versements égaux. Toutefois, XXX peut décider de payer plus rapidement si cela lui convient le mieux. En cas d'ajustement à la suite de la vérification des états financiers, les versements non dus seront ajustés en fonction de la nouvelle facture.
- Les quatre (4) versements sont effectués aux dates suivantes :
 - o 31 mars;
 - o 30 juin;
 - o 30 septembre;
 - o 31 décembre.
- La contribution annuelle réajustée à la fin de l'entente (7.1) pour tenir compte des coûts réels est payable dans les trente (30) jours suivant l'émission de la facture à cet effet par Campbell's Bay.

ARTICLE 22 : INTÉRÊTS

Tous les montants dus par la Municipalité de l'Île-du-Grand-Calumet portent intérêt au taux prévu dans la réglementation municipale de Campbell's Bay, et ce, à compter de l'expiration du délai de paiement applicable.

Une facture sera émise au moins trente (30) jours avant la date d'échéance de chaque versement. Si le paiement n'est pas reçu à la date d'échéance indiquée sur la facture, les intérêts commenceront à courir trente (30) jours après la date d'émission de ladite facture.

À titre d'exemple, si le versement du mois de septembre est facturé le 1^{er} septembre et exigible le 30 septembre, mais n'est pas acquitté à temps, des intérêts commenceront à s'accumuler à compter du 1^{er} octobre.

ARTICLE 23 : DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente est en vigueur pour une durée initiale de cinq (5) ans, suite à la signature de la présente entente.

ARTICLE 24 : RENOUVELLEMENT

La présente entente est renouvelable automatiquement aux mêmes conditions, en faisant les adaptations nécessaires, par périodes successives de cinq (5) années complète, à moins que l'une des parties n'informe l'autre partie, par un avis écrit, de son intention d'y mettre fin ou d'y apporter

SB

JB

ZK

RP

CL

JLC

CB

LI

IDGC

des modifications. Cet avis doit être transmis quatre-vingt-dix (90) jours avant le 1^{er} novembre de l'année de renouvellement, soit le 1^{er} août.

Dans le cas où l'une des parties souhaite apporter des modifications, l'autre partie doit répondre à l'avis, par écrit, dans les trente (30) jours calendriers suivant la date indiquée sur l'avis, de sa décision d'accepter ou de refuser les modifications. À défaut d'entente entre les parties avant la date de renouvellement, la présente entente prendra fin.

ARTICLE 25 : DÉFAUT ET RÉSILIATION

Advenant qu'une des parties à l'entente soit en défaut d'un des cas suivants, l'autre partie lui transmettra un avis écrit l'informant du défaut constaté et du délai accordé pour y remédier :

- Défaut à l'une ou l'autre des obligations prévues par la présente entente;
- Défaut de se conformer aux lois et règlementations applicables dans le cadre de la présente entente;
- Fais preuve de négligence grossière dans l'exécution de l'une ou l'autre de ses obligations prévues par la présente entente.

À défaut d'y remédier dans le délai prévu, l'autre partie pourra résilier l'entente en transmettant à la partie en défaut un avis écrit à cet effet d'au moins quinze (15) jours précédant la date effective de la résiliation.

Sous réserve de ce qui précède, les parties ne pourront pas résilier unilatéralement la présente entente.

ARTICLE 26 : PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

À la fin de l'entente, le Service Incendie conserve la propriété des biens, équipements, infrastructures, véhicules, bâtiments et tous autres biens meubles ou immeubles qu'elle a acquis pendant la présente entente. Le Service Incendie devra verser à l'Île-du-Grand-Calumet une compensation financière représentant la quote-part de celle-ci dans la valeur dépréciée ou marchande desdits biens. Cette valeur marchande sera établie, à moins d'entente entre les parties sur la valeur des biens, par un évaluateur indépendant mandaté par Campbell's Bay. La valeur tiendra compte des subventions gouvernementales reçues en regard de ces biens, le cas échéant, ainsi que du passif sur ces biens qui restera à la charge de Campbell's Bay.

Campbell's Bay demeurera propriétaire des équipements, infrastructures, véhicules, bâtiments et tous autres biens meubles ou immeubles qu'elle a acquis avant la fin de la présente entente.

L'Île-du-Grand-Calumet demeurera propriétaire de l'installation d'entreposage incendie situé au 140 chemin des Outaouais, l'Île-du-Grand-Calumet, Québec, incluant le terrain, le tout sans avoir à verser de compensation financière à Campbell's Bay.

En foi de quoi, les parties ont signé :

LA MUNICIPALITÉ DE CAMPBELL'S BAY



Jun 27, 2025



Jun 27, 2025

LA MUNICIPALITÉ DE LITCHFIELD



Colleen Larivière (Jun 27, 2025 16:10 EDT)

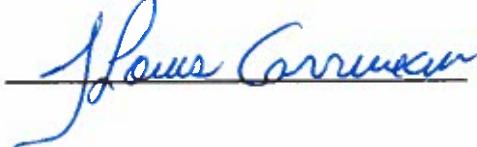
Jun 27, 2025



Julie Bertrand (Jun 30, 2025 09:52 EDT)

Jun 30, 2025

LA MUNICIPALITÉ DE L'ÎLE-DU-GRAND-CALUMET



Tracey Héault (Jun 30, 2025 10:10 EDT)

Jun 30, 2025

ANNEXE A

RÉSOLUTION

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE PONTIAC
MUNICIPALITÉ DE CAMPBELL'S BAY

Extrait du procès-verbal de la séance régulière de conseil tenue le 3 juin 2025 à l'Hôtel de Ville, situé au 59 rue Leslie, Campbell's Bay.

Étaient présents :
Conseillers (ères) :
Raymond Pilon, maire
Tim Ferrigan
Jean-Pierre Landry
Josey Bouchard
Stéphanie Hébert-Shea
Suzanne Dubéau-Pilon

La conseillère Leen Matthysen a motivé son absence.

La Directrice générale, Sarah Bertrand est également présente.

Les membres présents forment quorum sous la présidence du maire Raymond Pilon.

137-06-2025 ADOPTION DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE POUR LES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE – MUNICIPALITÉ DE L'ÎLE-DU-GRAND-CALUMET

ATTENDU QUE la Municipalité de Campbell's Bay, en vertu d'une entente intervenue avec la Municipalité de Litchfield, est responsable de l'organisation, de l'opération et de l'administration du Service de sécurité incendie Campbell's Bay / Litchfield - SSICBL (CBLFD) ;

ATTENDU QUE les municipalités de Campbell's Bay, Litchfield et L'île-du-Grand-Calumet souhaitent conclure une entente intermunicipale, en vertu des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec, pour la fourniture de services de sécurité incendie sur le territoire de la Municipalité de L'île-du-Grand-Calumet ;

ATTENDU QUE ladite entente définit les modalités de collaboration, les responsabilités des parties ainsi que les contributions financières et matérielles afférentes à la prestation des services ;

PAR CONSÉQUENT,
IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal de Campbell's Bay adopte l'entente intermunicipale pour la fourniture des services de protection contre l'incendie entre la Municipalité de Campbell's Bay, la Municipalité de Litchfield et la Municipalité de L'île-du-Grand-Calumet, telle que présentée ;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le maire, Raymond Pilon, et la directrice générale et greffière-trésorière, Sarah Bertrand, soit autorisée à signer ladite entente pour et au nom de la Municipalité de Campbell's Bay ;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE l'entente entrera en vigueur le 1er juillet 2025

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS LORS DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 3 JUIN 2025

COPIE CONFORME CERTIFIÉE DONNÉE À CAMPBELL'S BAY, ce 27^e JOUR DU MOIS DE JUIN 2025.

Sarah Bertrand
Directrice générale et greffière/trésorière

SB

JB

JH

RP

CL

CL

CB

LI

IDGC

ANNEXE B

RÉSOLUTION



Municipalité de Litchfield
1362, rte. 148, C.P. 340
Campbell's Bay, Québec J0X 1K0

Courriel: litchfield@mrcpontiac.qc.ca
T: 819 648-5511 F: 819 648-6575
Site web: www.litchfield-qc.ca

Extrait du livre des procès-verbaux de la séance ordinaire du conseil municipal de Litchfield tenue le 2 Juin 2025 à 19 h au bureau municipal situé au 1362, route 148, Campbell's Bay, QC J0X 1K0.

Présents : La Mairesse Colleen Larivière, Denis Dubeau, Terry Racine, Courtney Harris, Rick Frost, Emile Morin et John Stitt.

RÉSOLUTION : 2025-06-93

ADOPTION DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE POUR LA FOURNITURE DE SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE À LA MUNICIPALITÉ DE L'ÎLE DU GRAND CALUMET

ATTENDU QUE la Municipalité de Litchfield, en vertu d'une entente avec la Municipalité de Campbell's Bay, participe à l'organisation, au fonctionnement et à l'administration du Service de sécurité incendie de Campbell's Bay / Litchfield - SSICBL (CBLFD) ;

ATTENDU QUE les municipalités de Campbell's Bay, Litchfield et de l'île du Grand Calumet désirent conclure une entente intermunicipale, en vertu des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec, pour la prestation de services de sécurité incendie sur le territoire de la municipalité de l'île du Grand Calumet ;

CONSIDÉRANT que cet accord définit les obligations des parties, les modalités administratives et les contributions financières et matérielles ;

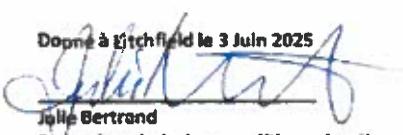
PAR CONSÉQUANT, IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal de Litchfield adopte l'entente intermunicipale pour la prestation de services de sécurité incendie entre la municipalité de Campbell's Bay, la municipalité de Litchfield et la municipalité de l'île du Grand Calumet, telle que présentée ;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la mairesse, Colleen Larivière, et la directrice générale et greffière-trésorière, Julie Bertrand, soient par la présente autorisées à signer l'entente au nom de la municipalité de Litchfield.

Adopté à l'unanimité

Certifié conforme à l'original

Donné à Litchfield le 3 Juin 2025


Julie Bertrand
Directrice générale et greffière trésorière

SB

JB

ZH

RP

CL

DL

CB

CL

LI

IDGC

ANNEXE C

RÉSOLUTION



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de L'Île-du-Grand-Calumet tenue à la salle municipale sise au 8, Montée Mgr Martel à L'Île-du-Grand-Calumet, lundi le 9 juin 2025 à compter de 19h00, ayant quorum et se déroulant sous la présidence de monsieur le maire Jean-Louis Corriveau.

2025-06-088

ADOPTION DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE POUR LES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE - MUNICIPALITÉS DE CAMPBELL'S BAY ET DE LITCHFIELD ET L'ÎLE-DU-GRAND-CALUMET

ATTENDU QUE la Municipalité de Campbell's Bay, en vertu d'une entente intervenue avec la Municipalité de Litchfield, est responsable de l'organisation, de l'opération et de l'administration du Service de sécurité incendie Campbell's Bay / Litchfield - SSICBL (CBLFD) ;

ATTENDU QUE les municipalités de Campbell's Bay, Litchfield et L'Île-du-Grand-Calumet souhaitent conclure une entente intermunicipale, en vertu des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec, pour la fourniture de services de sécurité incendie sur le territoire de la Municipalité de L'Île-du-Grand-Calumet.

ATTENDU QUE ladite entente définit les modalités de collaboration, les responsabilités des parties ainsi que les contributions financières et matérielles afférentes à la prestation des services ;

PAR CONSÉQUENT,
Il est proposé par Madame la conseillère Adrienne Turgeon appuyé par Monsieur le conseiller Jean-Guy Brousseau et résolu que le conseil municipal de L'Île-du-Grand-Calumet adopte l'entente intermunicipale pour la fourniture de services de sécurité incendie avec les municipalités de Campbell's Bay et de Litchfield, telle que présentée :

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le maire, Jean-Louis Corriveau, et la Directrice générale et Greffière-trésorière, Tracey Héault, soit autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la Municipalité de L'Île-du-Grand-Calumet;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE l'entente entre en vigueur le 1er juillet 2025.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

Tracey Héault
Tracey Héault
Directrice Générale
Secrétaire-trésorière

SB

JB

IH

RP

CL

JLC

SP

CL

CB

LI

IDGC

ANNEXE D

ENTENTE

SB

JB

JH

RP

CB

CL

LI

JL

DG

ENTENTE INTERMUNICIPALE MUTUELLE DE SERVICES

SERVICES COMMUNS DE SÉCURITÉ INCENDIE PRÉVOYANT LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE SUR LES TERRITOIRES DES MUNICIPALITÉS PARTIES À L'ENTENTE

ENTRE : La Municipalité de Campbell's Bay, personne morale de droit public, régie par le *Code municipal du Québec* ayant son hôtel de ville au 59, rue Leslie, à Campbell's Bay, province de Québec, J0X 1K0, agissant aux présentes et représentée par Monsieur Raymond Pilon, maire, et par Madame Sarah Bertrand, directrice générale et greffière trésorière, tel qu'il appert de la résolution n° 154-06-2024 adoptée par le conseil municipal à sa séance du 4 juin 2024 et dont copie est annexée à la présente entente comme Annexe A pour en faire partie intégrante;

Ci-après appelée « Campbell's Bay ».

ET : La Municipalité de Litchfield, personne morale de droit public, régie par le *Code municipal du Québec* ayant son hôtel de ville au 1362, route 148, à Campbell's Bay, province de Québec, J0X 1K0, agissant aux présentes et représentée par Madame Colleen Larivière, mairesse, et par Madame Julie Bertrand, directrice générale et greffière trésorière, tel qu'il appert de la résolution n° 2024-06-111 adoptée par le conseil municipal à sa séance du 3 juin 2024 et dont copie est annexée à la présente entente comme Annexe B pour en faire partie intégrante;

Ci-après appelée « Litchfield ».

Collectivement appelées « les municipalités participantes ».

CONSIDÉRANT QUE les municipalités participantes désirent se prévaloir des articles 569 à 624 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) pour conclure une entente relative à la protection contre l'incendie;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du *Code civil du Québec* trouvent également application en regard des droits et obligations en matière contractuelle et peuvent venir compléter les droits, pouvoirs et obligations des municipalités participantes;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités participantes désirent convenir d'une nouvelle entente relative à l'organisation, l'opération et l'administration d'un service de sécurité incendie commun.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

2. OBJET

La présente entente a pour objet l'organisation, l'opération et l'administration d'un service commun de protection contre l'incendie qui desservira les territoires des municipalités participantes.

3. MODE DE FONCTIONNEMENT

Afin de réaliser l'objet de la présente entente, Campbell's Bay sera responsable de :

- L'organisation, l'opération et l'administration du service de protection contre l'incendie;

JLC P B
SL

- b) L'achat, l'entretien et la réparation des véhicules, des équipements et des accessoires, sous réserve de du second alinéa du présent article ;
- c) La construction, l'achat ou la location des bâtisses et des terrains;
- d) L'aménagement, la rénovation, l'entretien et la réparation des bâtisses et des terrains;
- e) L'inspection des bornes d'incendie et des prises d'eau, étant entendu que chacune des municipalités participantes sera cependant responsable de maintenir et d'entretenir sur son territoire ces ouvrages conformément à l'article 8 de la présente entente.
- f) L'engagement et la gestion du personnel.

Pour sa part, Litchfield sera responsable de la fourniture d'un véhicule incendie, soit un camion-citerne, année 1989, de son entretien, de sa réparation et de son remplacement, au besoin, à ses frais, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 6 des présentes.

4. NOM DU SERVICE

La brigade du service de protection contre l'incendie sera désignée aux fins de la présente entente comme étant le « Service de sécurité incendie Campbell's Bay / Litchfield - SSICBL (CBLFD) » (ci-après le « Service incendie »), étant entendu que tous les biens, l'appartenance des pompiers et pompières pour fins d'offrir le service de protection contre l'incendie desservant les territoires des municipalités parties à l'entente seront identifiés sous ce nom.

5. OPÉRATION DE LA BRIGADE DU SERVICE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Il n'y aura qu'un seul Service incendie pour desservir le territoire des municipalités participantes et combattre tout incendie qui s'y déclare, ainsi que pour la prise en charge de tous les types d'intervention normalement dévolues à un tel service.

Ce Service incendie sera sous l'autorité d'un seul directeur qui sera nommé conjointement par Campbell's Bay et Litchfield, par résolution.

Pour les fins d'application des lois applicables, le directeur ainsi que tout le personnel du Service incendie relèveront de l'autorité de Campbell's Bay qui sera considéré le seul employeur.

Les pompiers et pompières pourront être choisis dans l'une ou l'autre des municipalités participantes, étant entendu que tous les efforts appropriés doivent être faits afin de favoriser une répartition équitable entre les municipalités participantes des pompiers et pompières qui sont engagés pour faire partie de la brigade du Service incendie.

Ce directeur voit, entre autres, à :

- a) structurer et organiser le Service incendie;
- b) participer à la sélection des pompières et pompiers qui sont résidents sur le territoire de l'une ou l'autre municipalité participante ;
- c) organiser la formation et l'entraînement de son personnel de manière à rencontrer les obligations législatives et les mandats confiés au Service incendie ;
- d) assurer l'entretien de l'équipement et des véhicules ;
- e) organiser et participer aux inspections de prévention des incendies ;
- f) prendre en charge, assurer et assumer la direction entière des opérations au cours des interventions d'urgence ;
- g) planifier les besoins en ressources humaines, véhicules, équipements, matériels ,etc. ;
- h) préparer et présenter au conseil un rapport mensuel;
- i) préparer et compléter tous les documents obligatoires pour répondre à la législation en vigueur ;
- j) assister à la rédaction des directives, des procédures et des politiques et assurer la mise en œuvre de celles-ci ;

- k) assurer la gestion administrative du Service incendie ;
- l) Assurer l'application du schéma de couverture de risques ainsi que le plan d'action ;
- m) Assister le comité intermunicipal pour la préparation de la recommandation quant à l'adoption du budget annuel du Service incendie et assurer le respect du budget annuel approuvé par les municipalités participantes à cet égard;
- n) Remplir toutes les autres tâches prévues à sa description de poste jointe à la présente entente intermunicipale pour en faire partie intégrante.

Ces pouvoirs, en cas d'absence ou de maladie, seront exercés par le directeur adjoint ou, à défaut, par toute autre personne dûment nommée par Campbell's Bay, à la suite de l'obtention d'un avis de Litchfield à cet effet.

6. MODE DE RÉPARTITION DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION

Les dépenses en immobilisations effectuées pour réaliser l'objet de l'entente, diminuées des subventions gouvernementales reçues, seront réparties entre les municipalités participantes selon la formule de répartition suivante :

- a) 50% des dépenses en immobilisation seront assumés par Campbell's Bay pour l'année 2024 et, à compter du 1^{er} janvier 2025, ce pourcentage sera de 43% ;
- b) 50% des dépenses en immobilisation seront assumés par Litchfield pour l'année 2024 et, à compter du 1^{er} janvier 2025, ce pourcentage sera de 57%;

Le mode de répartition des dépenses en immobilisation sera révisé à tous les 5 ans pendant la durée de l'entente ou à l'expiration de chaque période de renouvellement.

Les dépenses en immobilisations comprennent notamment les coûts d'achat et de construction des bâtisses ainsi que les coûts d'achat des terrains, des véhicules, des équipements et des accessoires.

Nonobstant ce qui précède, pour le camion-citerne, année 1989 appartenant à Litchfield, les parties conviennent de le remplacer aux frais des municipalités participantes, conditionnellement à l'obtention d'une aide financière à cet effet et à la conclusion d'une entente intermunicipale dans le domaine incendie avec les municipalités de Bryson et de l'île du Grand Calumet, les municipalités participantes s'engageant à faire tous les efforts nécessaires afin que soient réalisés ces conditions.

Les parties joignent à la présente entente, comme Annexe C, la liste des immobilisations principales détenues par le Service incendie, pour en faire partie intégrante, étant entendu que ces immobilisations devront être réparties sur les territoires des municipalités participantes, de façon à couvrir adéquatement les interventions requises de la brigade incendie.

Les municipalités participantes s'engagent à conserver la vocation de tout immeuble ou bâtiment pour lesquels elles auront obtenu une aide financière et ce, suivant la durée minimale et les conditions applicables à l'aide financière ainsi accordée.

7. MODE DE REPARTITION DES DÉPENSES D'OPÉRATION ET D'ADMINISTRATION

Les dépenses d'opération et d'administration du Service incendie pour réaliser l'objet de l'entente, diminuées des subventions gouvernementales reçues, seront réparties entre les municipalités participantes selon la formule de répartition suivante :

- a) 50% des dépenses d'opération seront assumés par Campbell's Bay pour l'année 2024 et, à compter du 1^{er} janvier 2025, ce pourcentage sera de 43% ;
- b) 50% des dépenses d'opération seront assumés par Litchfield pour l'année 2024 et, à compter du 1^{er} janvier 2025, ce pourcentage sera de 57%;
- c) A compter du 1^{er} janvier 2025, un maximum de 14% en dépenses ou frais d'administration du budget annuel dépensé sera réparti à part égales entre les municipalités participantes, étant entendu que pour l'année 2024, les frais d'administration ont déjà été budgétés .



Le mode de répartition des dépenses d'opération et d'administration sera révisé à tous les 5 ans pendant la durée de l'entente ou à l'expiration de chaque période de renouvellement.

Les dépenses d'opération comprennent notamment les salaires, le chauffage, l'électricité, les assurances, la location, le carburant sauf lors d'une intervention, l'entretien et la réparation des immeubles et des équipements.

Malgré ce qui précède, les salaires des pompiers et le carburant seront assumés entièrement par la municipalité participante sur le territoire duquel a lieu l'intervention, pour le temps de la durée de l'intervention.

Les coûts de fourniture d'eau potable utilisée pour éteindre un incendie, autrement que lors d'une pratique ou pour remplir les réservoirs d'eau après une intervention, seront assumés par la municipalité participante sur le territoire duquel a eu lieu l'intervention .

Les frais réclamés par une autre municipalité non partie à la présente entente, pour son intervention dans le cadre d'une entente mutuelle de services, seront payés par la municipalité participante sur le territoire duquel a eu lieu l'intervention.

Lorsqu'une municipalité participante reçoit des revenus de toute natures liés au Service incendie, incluant des revenus en vertu d'entente d'aide mutuelle ou de fourniture de services conclue avec d'autres municipalités ou d'autre organisations, notamment la SOPFEU, ces revenus sont versés au fonds d'administration et sont utilisés au paiement des coûts d'opération et d'administration.

8. SOURCE D'APPROVISIONNEMENT EN EAU

Chaque municipalité participante est responsable de :

- a) son réseau d'aqueduc ainsi que de l'installation et l'entretien, le cas échéant, des bornes incendie raccordées à ce réseau ;
- b) d'installer des points d'eau ou des citerne en conformité avec les besoins identifiés au schéma de couverture de risques incendie ou des besoins du Service incendie et de les munir d'une borne sèche, s'il y a lieu ;
- c) maintenir et entretenir les points d'approvisionnement en eau ;
- d) acquérir ou conclure des ententes en vue d'utiliser des réservoirs d'approvisionnement en eau sur son territoire et d'assumer les frais d'acquisition, de location ou d'entretien de ces réservoirs.

9. BUDGET / COMPTABILITÉ

Avant le 1^{er} décembre de chaque année, la direction générale de Campbell's Bay dresse un projet de budget qu'il soumet au comité intermunicipal aux fins de soumettre une recommandation aux municipalités participantes pour leur approbation. Le budget doit être approuvé par résolution de chacune des municipalités participantes.

Toute dépense non prévue au budget doit être préalablement approuvée par chacune des municipalités participantes en cours d'année.

Campbell's Bay devra tenir une comptabilité distincte concernant toutes les dépenses et revenus du service de protection contre l'incendie et devra soumettre, sur demande, à Litchfield, la partie des états financiers qui s'y rattache ainsi que toute pièce justificative.

10. PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

Suivant l'approbation du budget, chaque municipalité participante doit s'assurer de verser les contributions financières nécessaires pour les dépenses prévues au budget. Ces contributions financières sont versées aux dates suivantes :

31 mars
30 juin
30 septembre
31 décembre



En sus de ces montants, Litchfield versera à Campbell's Bay, dans le 30 jours de la réception d'une facture à cet effet, toute autre somme payable en vertu de la présente entente. De la même manière, Campbell Bay versera à Litchfield, dans le 30 jours de la réception d'une facture à cet effet, toute somme payable en vertu de la présente entente, dont notamment pour l'utilisation du camion-citerne de Litchfield pour une intervention sur le territoire de Campbell Bay, selon le cas.

À la suite du rapport financier de fin d'exercice, si les dépenses réelles sont supérieures ou inférieures à celles prévues au budget, Litchfield verse une contribution finale à Campbell's Bay ou Campbell's Bay verse un remboursement à Litchfield, dans les 30 jours suivant la réception du rapport financier.

Tout montant dû en vertu de la présente entente porte intérêt à l'expiration de ce délai au taux exigé par la municipalité créancière pour les taxes impayées.

11. RESPONSABILITÉ POUR DOMMAGES

Campbell's Bay assumera la responsabilité des dommages causés à ses employés et à ses biens au cours ou suite à des opérations effectuées sur les territoires des municipalités participantes en vertu de la présente entente.

Chacune des municipalités participantes assumera la responsabilité des dommages corporels ou matériels causés à des tiers au cours ou suite à des opérations effectuées sur son territoire en vertu de la présente entente. Aux fins des présentes, « tiers » signifie toute personne physique ou morale autre qu'une municipalité participante ou ses employés.

12. ADHÉSION D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ OU OFFRE DE SERVICES À D'AUTRE MUNICIPALITÉS OU ORGANISATION

Toute autre municipalité désirant adhérer à la présente entente pourra le faire conformément aux dispositions de l'article 624 du Code municipal du Québec, sous réserve des conditions suivantes :

- a) elle obtient le consentement unanime des municipalités déjà parties à l'entente;
- b) elle accepte les conditions d'adhésion dont les municipalités pourraient convenir entre elles sous la forme d'une annexe à la présente entente;
- c) toutes les municipalités participantes autorisent par résolution cette annexe.

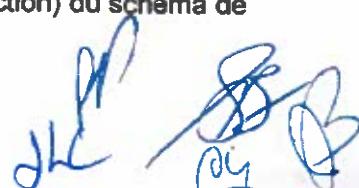
Toute offre de desservir ou d'offrir des services, par le Service incendie, dans le cadre d'une entente intermunicipale prévue à la loi, pour un autre territoire municipal non visé à la présente entente, devra obtenir le consentement unanime des municipalités déjà parties à l'entente.

13. COMITÉ INTERMUNICIPAL

Un comité sera formé et composé du directeur du service incendie, du maire ou de la mairesse, d'un membre de chacun des conseils, le directeur générale ou la directrice générale des municipalités parties à l'entente ainsi que, pour l'application du plan de mise en œuvre (plan d'action) du schéma de couverture de risques seulement, le coordinateur ou la coordinatrice en sécurité publique et civile de la MRC Pontiac.

L'objectif du comité est de favoriser une plus grande transparence dans la gestion du service commun et la circulation de l'information. Les responsabilités du comité seront :

- a) de préparer, avec le directeur incendie et la direction générale de Campbell's Bay, un projet de budget annuel devant être recommandé pour approbation aux conseils des municipalités participantes, incluant une estimation de la participation financière pour chaque municipalité participante pour le prochain exercice .
- b) de surveiller l'application du plan de mise en œuvre (plan d'action) du schéma de couverture de risques de leur municipalité respective.



- c) de réviser le plan d'action de l'année antérieure qui doit être approuvé par le conseil des municipalités parties à l'entente
- d) de veiller à l'application de la présente entente et de formuler toute recommandation à cet égard.

Le comité se réunit trimestriellement ou selon le besoin. Une réunion du comité au mois de mars de chaque année est prévue pour réviser le plan d'action de l'année antérieure qui doit être approuvé par le conseil des municipalités parties à l'entente. Une résolution à cet effet est par la suite envoyée à la MRC Pontiac qui est l'autorité régionale responsable de l'élaboration du plan, en collaboration avec l'ensemble de ses municipalités locales.

14. DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente entente sera d'une durée de vingt (20) ans à compter de la date de sa signature.

Par la suite, elle se renouvelera automatiquement par période successive de cinq (5) ans, à moins d'avis contraire donné par l'une des municipalités participantes à la présente entente. Cet avis doit être donné à l'autre municipalité participante, par résolution du conseil, transmis au moins six (6) mois avant l'expiration de la présente entente ou de toute période de renouvellement.

15. PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

La municipalité participante dans le territoire de laquelle sont situés les biens immeubles en gardera la propriété et elle versera à l'autre municipalité participante la quote-part de cette dernière dans la valeur nette de l'immeuble. La quote-part dans la valeur nette d'un immeuble sera établie en fonction des contributions financières cumulatives versées par la municipalité participante pendant toute la durée des ententes intervenues entre les municipalités participantes depuis 1978, en incluant ses renouvellements par rapport au total des contributions payées par les municipalités participantes parties à la présente entente.

Aux fins du partage, cette valeur nette sera diminuée des subventions gouvernementales reçues pour ce bien.

Les municipalités participantes se partageront par ailleurs la propriété des biens meubles suivant les mêmes règles de partage ci-haut mentionnées.

Aux fins de déterminer la valeur des biens à la fin de la présente entente, les municipalités participantes appliqueront la valeur marchande selon un rapport d'évaluateur effectué par un expert choisi d'un commun accord par les municipalités participantes. Pour les biens meubles, les municipalités participantes pourront, de consentement, cependant, convenir lors du partage de l'actif et du passif d'une méthode d'évaluation plus simple, compte tenu de la valeur en jeu de certains biens, étant entendu que sans un accord mutuel, les règles susmentionnées s'appliqueront.

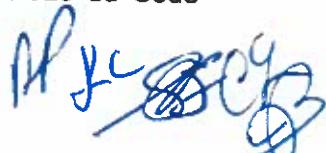
Le passif, s'il en est, sera partagé entre les municipalités participantes, selon la quote-part de chacune des municipalités participantes à la fin de l'entente, suivant les mêmes règles mentionnées pour le partage de l'actif.

16. PAIEMENT

Advenant un partage de l'actif et du passif entraînant un remboursement à une municipalité participante, la municipalité lui versera la somme dans un délai de douze (12) mois de la date de la fin de la présente entente.

17. CONCILIATION LORS DE DESACCORD

En cas de désaccord sur l'application de la présente entente, les municipalités participantes conviennent que l'une des municipalités participantes peut demander au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de désigner un conciliateur pour les aider à trouver un accord. Les articles 622 et 623 du Code municipal du Québec s'appliquent alors.



ANNEXE A - RÉSOLUTION DE CAMPBELL'S BAY

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE PONTIAC
MUNICIPALITÉ DE CAMPBELL'S BAY

Extrait du procès-verbal de la séance régulière de conseil tenue le 4 juin 2024 à l'Hôtel de Ville, situé au 59 rue Leslie, Campbell's Bay.

Étaient présents :

Conseillers (ères) :

Raymond Pilon, maire

Tim Ferrigan

Stéphanie Hébert-Shea

Jean-Pierre Landry

Suzanne Dubeau-Pilon

Josey Bouchard

Leen Matthysen

La Directrice générale, Sarah Bertrand, Chris Sauriol, Directeur des travaux publics et Jessica Nilsson, Directrice de la gestion des eaux et coordinatrice des projets spéciaux sont également présents.

Les membres présents forment quorum sous la présidence du maire Raymond Pilon.

154-04-2024 RÉSOLUTION AUTORISANT LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE INTERMUNICIPALE MUTUELLE DE SERVICES RELATIVE À LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE SUR LES TERRITOIRES DES MUNICIPALITÉS DE CAMPBELL'S BAY ET LITCHFIELD

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Campbell's Bay et Litchfield désirent se prévaloir des articles 569 à 624 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) pour conclure une entente relative à la protection contre l'incendie;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du Code civil du Québec trouvent également application en regard des droits et obligations en matière contractuelle et peuvent venir compléter les droits, pouvoirs et obligations des municipalités participantes;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités participantes désirent convenir d'une nouvelle entente relative à l'organisation, l'opération et l'administration d'un service de sécurité incendie commun;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Tim Ferrigan et résolu que la présente résolution est adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil de la Municipalité de Campbell's Bay autorise la conclusion d'une entente intermunicipale mutuelle de service relative à la protection contre l'incendie sur les territoires des municipalités de Campbell's Bay et Litchfield.

ARTICLE 2

Le maire et la directrice générale/greffière-trésorière sont autorisés à signer ladite entente.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LORS DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 4 JUIN 2024

COPIE CONFORME CERTIFIÉE DONNÉE À CAMPBELL'S BAY, ce 11^e JOUR DU MOIS DE JUIN 2024.

Sarah Bertrand

Directrice générale et greffière/trésorière

18. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

La présente entre en vigueur le jour de sa signature par les municipalités participantes.

Celle-ci remplace toute entente intervenue entre les municipalités participantes antérieurement, dont l'entente intermunicipale intervenue le 25 janvier 1978.

En foi de quoi, les parties ont signé à Campbell's Bay, ce 12 jour du mois de Juin de l'année deux mille vingt-quatre (2024).

La municipalité de Campbell's Bay

Par :

Raymond Pilon

Raymond Pilon, maire

Sarah Bertrand

Sarah Bertrand, directrice générale

La municipalité de Litchfield

Par :

Colleen Larivière

Colleen Larivière, mairesse

Julie Bertrand

Julie Bertrand, directrice générale

JLC
PL CT
BB



Municipalité de Litchfield
1362, rte. 148, C.P. 340
Campbell's Bay, Québec J0X 1K0

Courriel: litchfield@mrcPontiac.qc.ca
T: 819 648-5511 F: 819 648-5575
Site web: www.litchfield-qc.ca

EXTRAIT du livre de procès-verbal d'une session du conseil de la municipalité de Litchfield, tenue à 19h00 le 3 juin 2024 au bureau municipal situé au 1362 rte 148 Campbell's Bay, QC J0X 1K0.

Présents: La maire Colleen Larivière, Denis Dubeau, Courtney Harris, Rick Frost, John Stitt, Émile Morin et Terry Racine

Le quorum est atteint, la maire Colleen Larivière préside la réunion.

RÉSOLUTION # 2024-06-111

RESOLUTION AUTORISANT LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE INTERMUNICIPALE MUTUELLE DE SERVICES RELATIVE À LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE SUR LES TERRITOIRES DES MUNICIPALITÉS DE CAMPBELL'S BAY ET LITCHFIELD

CONSIDÉRANT QUE les municipalités participantes désirent se prévaloir des articles 569 à 624 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) pour conclure une entente relative à la protection contre l'incendie;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du Code civil du Québec trouvent également application en regard des droits et obligations en matière contractuelle et peuvent venir compléter les droits, pouvoirs et obligations des municipalités participantes;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités participantes désirent convenir d'une nouvelle entente relative à l'organisation, l'opération et l'administration d'un service de sécurité incendie commun;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Denis Dubeau et résolu que la présente résolution est adoptée et qu'elle statue et décrite ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil de la Municipalité de Litchfield autorise la conclusion d'une entente intermunicipale mutuelle de service relative à la protection contre l'incendie sur les territoires des municipalités de Campbell's Bay et Litchfield.

ARTICLE 2

La maire et la directrice générale/greffière-trésorière sont autorisés à signer ladite entente.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LORS DE LA SEANCE REGULIÈRE DU 3 JUIN 2024

Copie certifiée conforme

Donné le : 11 juin 2024

à Campbell's Bay, QC

Julie Bertrand, Directrice générale/greffière-trésorière

ANNEXE C - LISTE PRINCIPALE DES IMMOBILISATIONS DÉTENUES PAR LE SERVICE INCENDIE

ENTENTE INTERMUNICIPALE MUTUELLE DE SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE - ANNEXE C

Unit 2110 - Pumper 2007 International 40S	
EQUIPMENT MOUNTED IN COMPARTMENTS	
LEFT	EQUIPMENT
L1	Adapters, fittings, nozzles
L2	4 SCBA + 8 TANKS
L3	Honda Generator, axe, bolt cutters, fuel tanks
RIGHT	EQUIPMENT
R1	Hose 2 1/2" and 4"
R2	Extinguisher, foam, 4" hose pinch
REAR	EQUIPMENT
	Rope
TOP	EQUIPMENT
Top left	1100' 1 1/2" hose
Top center	1000' 4" stortz hose
Top right	800' 2 1/2" hose
OPTIONS	
Deluge/Deck gun	
Spotlights	
Pike poles, attic ladder, 36' ladder	
6" Hard Suctions X 2	

Unit 5110 - Rescue Van 1980 International	
EQUIPMENT MOUNTED IN COMPARTMENTS	
LEFT	EQUIPMENT
L1	Ropes, Chains
L2	Mounted electric cord reel
L3	Air Bags X3
L4	Electrical generator panel
L5	Hurst Hydraulic Extrication Jaws, Ram, Spreaders, and E-Daulic Combi Tool
RIGHT	EQUIPMENT
R1	Jonsered ChainSaw X2, Stihl quickcut
R2	Mounted electric cord reel, electric chain saw
R3	6 SCBA + 24 TANKS, Honda generator
R4	Misc. Tools, bolt cutters : Jaws Equipment
R5	Gasoline honda PPV, Electric NPV
REAR	EQUIPMENT
Rear left	Shovels
Rear inside	medical equipment, rescue equipment
Rear right	Spotlights
OPTIONS	
On board generator, PTO driven, misc tools	
Spotlights	

Litchfield- Unit 6110 - 1989 Tanker	
EQUIPMENT MOUNTED IN COMPARTMENTS	
LEFT	EQUIPMENT
L1	4" Gate valve, 4" floating strainer
L2	Portable pump
L3	Hydrant keys
L4	Nozzles
RIGHT	EQUIPMENT
R1	CET Portable pump (New)
R2	Fuel tanks
R3	Hydrant keys, 2 1/2" gated Y
R4	Hydrant Keys, rubber mallet
Add. Ext	Portable pool
TOP	EQUIPMENT
Top left	300' 2 1/2" hose
Top right	400' 1 1/2" hose

JL
JP CB SS

Unit 3111 - Aerial Ladder - 1992 EONE FT	
EQUIPMENT MOUNTED IN COMPARTMENTS	
LEFT	EQUIPMENT
L1 Bottom	Hydrant keys
L1 Top	Adapters, 2 1/2" gated Y, Nozzles
L2	Empty
L3	2 1/2" Hose X 100' ; 1 1/2 hose x 500'
L4	Ladder harnesses
RIGHT	EQUIPMENT
R1	2 1/2" Hose X 300'
R2 Bottom	Low level strainer + 74 adaptors
R2 Top	Empty
R3 Top	2 Gate valves
R3 Bottom	Extinguishers
R4	Axes, Shovels
Add. Ext	35' Ladder, 16' Roof Ladder X2
REAR	EQUIPMENT
Rear top	4 SCBA + 14 TANKS
Rear Bottom	On board generator
TOP	EQUIPMENT
Top left	4" hose X 1000'
Top center	2 1/2" hose X 400'
Top right	6" Hard suctions X 2
OPTIONS	
Electric ladder rack + 1 Attic Ladder + 4 SCBA and bottles	
1" hose reel	

Unit 2111 - Pumper Tanker - 2016 Kenworth	
EQUIPMENT MOUNTED IN COMPARTMENTS	
LEFT	EQUIPMENT
L1	Portable pump
Add. Ext	4" Hard suction X 2
RIGHT	EQUIPMENT
TOP	EQUIPMENT
Cab and Tank	2 1/2" hose X 200'
OPTIONS	
1 Pool	
small pump and 2 suction hose	
6 adaptors + 6 inches + 1 light	
1 Booster pack	

Unit 8110 - First Responder - 2012 Chevrolet Traverse

EQUIPMENT AT FIREHALL:

22 BUNKER SUITS INCLUDING MASKS, BOOTS, HELMETS, GLOVES, BALACLAVA
12 SCBA TANKS

PL KC
CL
JB B

ANNEXE E

SERVICES FOURNIES RELATIVES À LA FOURNITURE DE SERVICES DE PROTECTION DE L'INCENDIE SUR LE TERRITOIRE DE L'ILE-DU-GRAND-CALUMET

Il n'y aura qu'un seul Service incendie pour desservir le territoire des municipalités participantes et combattre tout incendie qui s'y déclare, ainsi que pour la prise en charge de tous les types d'intervention normalement dévolues à un tel service.

Ce Service incendie sera sous l'autorité d'un seul directeur qui sera nommé par Campbell's Bay et Litchfield, par résolution.

Pour les fins d'application des lois applicables, le directeur ainsi que tout le personnel du Service incendie relèveront de l'autorité de Campbell's Bay qui sera considéré le seul employeur.

Afin de réaliser l'objet de la présente entente, Campbell's Bay sera responsable de :

- a) L'organisation, l'opération et l'administration du service de protection contre l'incendie;
- b) L'achat, l'entretien et la réparation des véhicules, des équipements et des accessoires, sous réserve de du second alinéa du présent article ;
- c) La construction, l'achat ou la location des bâtisses et des terrains;
- d) L'aménagement, la rénovation, l'entretien et la réparation des bâtisses et des terrains;
- f) L'engagement et la gestion du personnel.

Les pompiers et pompières pourront être choisis dans l'une ou l'autre des municipalités participantes, étant entendu que tous les efforts appropriés doivent être faits afin de favoriser une répartition équitable entre les municipalités participantes des pompiers et pompières qui sont engagés pour faire partie de la brigade du Service incendie.

Ce directeur voit, entre autres, à :

- a) structurer et organiser le Service incendie;
- b) participer à la sélection des pompières et pompiers qui sont résidents sur le territoire de l'une ou l'autre municipalité participante ;
- c) organiser la formation et l'entraînement de son personnel de manière à rencontrer les obligations législatives et les mandats confiés au Service incendie ;
- d) assurer l'entretien de l'équipement et des véhicules ;
- e) organiser et participer aux inspections de prévention des incendies ;
- f) prendre en charge, assurer et assumer la direction entière des opérations au cours des interventions d'urgence ;
- g) planifier les besoins en ressources humaines, véhicules, équipements, matériels ,etc.
- h) assister, préparer et compléter tous les documents obligatoires pour répondre à la législation en vigueur ;
- i) assister à la rédaction des directives, des procédures et des politiques et assurer la mise en œuvre de celles-ci ;
- j) assurer la gestion administrative du Service incendie ;
- k) assurer l'application du schéma de couverture de risques ainsi que le plan d'action ;

Ces pouvoirs, en cas d'absence ou de maladie, seront exercés par le directeur adjoint ou, à défaut, par toute autre personne dûment nommée par Campbell's Bay et Litchfield.

SB

JB

JH

RP

SP

CL

CL

JHC

CB

LI

IDGC